

INSTITUTION D'UN BUREAU DE VOTE POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA CAP CATEGORIE A

DGS - Ressources humaines (SR)
N° 2018-D-436

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et de leurs établissements publics,
- Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant les dates des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 Il est institué, auprès de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême, un bureau de vote, pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A, au siège de la communauté, 25 boulevard Besson Bey à Angoulême.

Article 2 - Le bureau de vote est composé comme suit :

- un président : Mme Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente chargée des Ressources humaines
- un secrétaire : Mme Béatrice BARON, responsable recrutement
- un secrétaire suppléant : Mme Agnès LAPLAIGE, gestionnaire carrières et paies
- un représentant par organisation syndicale :
 - un délégué de liste CGT : M. Fathri KARMOUS et un suppléant : M. Bernard LACROIX
 - un délégué de liste CFDT/UNSA : M. Jean-Philippe BOURDIN et un suppléant : M. Jacques NICOLAS

Article 3 - Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le 6 décembre 2018 de 8h30 à 16h30, sans interruption.
Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Article 4 - Recensement
Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

.../...

- Article 5** - Dépouillement
Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau de vote dresse le procès verbal des opérations de dépouillement.
- Article 6** - Résultats
Le bureau de vote établit le procès verbal récapitulatif des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès verbal est affiché et adressé sans délai au préfet du département.
- Article 7** - Contestations
Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.
Le bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet du département.
- Article 8** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.
- Article 9** - Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 novembre 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **21 novembre 2018**
Publié ou notifié,
Le **21 novembre 2018**